

INDEMNITES DE PROCEDURE 2021 (2)

1. En règle:

	Montant de base	Montant minimum	Montant maximum
Jusque 250,00 €	195 €	97,50 €	390 €
De 250,01 € à 750,00 €	260 €	162,50 €	650 €
De 750,01 € à 2.500,00 €	520 €	260 €	1.300 €
De 2.500,01 € à 5.000,00 €	845 €	487,50 €	1.950 €
De 5.000,01 € à 10.000,00 €	1.170 €	650 €	2.600 €
De 10.000,1 € à 20.000,00 €	1.430 €	812,50 €	3.250 €
De 20.000,01 € à 40.000,00 €	2.600 €	1.300 €	5.200 €
De 40.000,01 € à 60.000,00 €	3.250 €	1.300 €	6.500 €
De 60.000,01 € à 100.000,00 €	3.900 €	1.300 €	7.800 €
De 100.000,01 € à 250.000,00 €	6.500 €	1.300 €	13.000 €
De 250.000,01 € à 500.000,00 €	9.100 €	1.300 €	18.200 €
De 500.000,01 € à 1.000.000,00 €	13.000 €	1.300 €	26.000 €
Au-delà de 1.000.000,01 €	19.500 €	1.300 €	39.000 €
Lit. non évaluables en argent	1.560 €	97,50 €	13.000 €

www.droitbelge.be

2. Pour les procédures mentionnés aux articles 579 et 1017 alinéa 2 du Code judiciaire uniquement * :

Président du Tribunal du Travail *:

	Montant de base	Montant minimum	Montant maximum
Jusque 2.500,00 € <u>ET</u> pour les litiges non évaluables en argent	47,40 €	34,40 €	60,40 €
Au-delà de 2.500 €	94,72 €	75,22 €	114,22 €

www.droitbelge.be

Le Tribunal du Travail *:

	Montant de base	Montant minimum	Montant maximum
Jusque 249,99 €	47,40 €	34,40 €	60,40 €
De 250,00 € à 619,99 €	94,72 €	75,22 €	114,22 €
De 620,00 € à 2.500 € <u>ET</u> pour les Litiges non évaluables en argent	142,12 €	116,12 €	168,12 €
Au-delà de 2.500 €	284,23 €	245,23 €	323,23 €

www.droitbelge.be

La Cour du Travail *:

	Montant de base	Montant minimum	Montant maximum
Jusque 249,99 €	63,19 €	50,19 €	76,19 €
De 250,00 € à 619,99 €	126,32 €	106,82 €	145,82 €
De 620,00 € à 2.500 € <u>ET</u> pour les Litiges non évaluables en argent	189,51 €	157,01 €	209,01 €
Au-delà de 2.500 €	378,95 €	326,95 €	430,95 €

www.droitbelge.be

(*) : Cela signifie que l'indemnité de procédure devant le Président du Tribunal du Travail, le Tribunal du Travail ou la Cour du Travail est celle fixée dans le premier tableau (voir point "1. En règle") pour les procédures autres que celles visées aux articles 579 et 1017 alinéa 2 du Code judiciaire.

3. Divers:

- Les montants sont fixés par lien d'instance et à l'égard de chaque partie assistée par un avocat. Lorsqu'un même avocat assiste plusieurs parties dans un même lien d'instance, l'indemnité de procédure se partage entre elles.

- Aucune indemnité n'est due pour les prestations accomplies devant une juridiction qui a été dessaisie de la cause par une décision du tribunal d'arrondissement [ou lorsqu'une juridiction se déclare incompétente et renvoie l'affaire au juge compétent].

- De même aucune indemnité n'est due lorsque le défendeur, ou l'intimé, **avant l'inscription de l'affaire au rôle**, acquiesce à la demande et remplit ses obligations en principal, intérêts et frais.

- Si le défendeur, ou l'intimé, **après la mise au rôle**, fait droit à la demande et s'acquitte de ses obligations en principal, intérêts et frais, le montant de l'indemnité est équivalent à un quart de l'indemnité de base, sans pouvoir être supérieure à 1.000 euros.